

**SYNDICAT DES CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
(SCUQ) 2025**

Politique du SCUQ relative aux remboursements de frais de déplacement, de séjour et de représentation

1. Principes et demande de remboursement

- 1.1 Pour être remboursable, une dépense doit être conforme à la présente politique, nécessairement raisonnable et avoir été effectuée pour les fins du SCUQ.
- 1.2 L'employé syndiqué doit utiliser dans la mesure du possible le moyen de transport le plus économique. L'utilisation des transports en commun (autobus, train) devrait être favorisée pour un employé voyageant seul.
- 1.3 Toute demande de remboursement de frais de déplacement, de séjour ou de représentation doit être produite dans les 90 jours suivant l'événement faisant l'objet d'une réclamation. La réclamation devra être signée et envoyée ou remise à la trésorerie du SCUQ pour être remboursée.

2. Moyens et dépenses de transport autorisés

2.1 Train ou autobus

De tels déplacements sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

2.2 Taxis ou autres moyens de transport public

Pour se rendre à la gare ou pour se déplacer une fois rendu à destination.
Tout remboursement de frais de déplacement de plus de 5,00 \$ en taxi se fait à partir de pièces justificatives.

2.3 Location d'automobile

La location d'automobile ne sera remboursée que s'il est établi clairement que l'automobile est utilisée pour les fins du SCUQ et que cette façon de faire est plus économique que les autres moyens de transport. Lors du remboursement des frais de location d'automobile, joindre les reçus d'essence concernés, c'est-à-dire, pris à l'endroit où a eu lieu l'activité syndicale.

2.4 Utilisation de voiture personnelle

- 2.4.1 La compensation pour l'utilisation d'une automobile va comme suit :

Seul	0,635 \$ du kilomètre
Accompagné d'un ou plusieurs employés	0,75 \$ du kilomètre

Les allocations fixes prévues pour les trajets les plus fréquents qui devront être utilisés sont présentées dans le tableau 1.

- 2.4.2 La demande de remboursement pour l'utilisation de voiture personnelle devra être accompagnée d'une pièce justificative démontrant l'usage de la voiture au lieu de déplacement. Ex : reçu d'essence provenant du lieu de destination, stationnement, liste des passagers s'il y a lieu.

Tableau 1. Allocations maximales fixes pour les déplacements entre les villes

Départ	Arrivée		Aller	Aller-retour
Québec	Drummondville	seul	92 \$	184 \$
		accompagné	112 \$	224 \$
Québec	Varennnes	seul	145 \$	290 \$
		accompagné	177 \$	354 \$
Québec	Laval	seul	164 \$	328 \$
		accompagné	200 \$	400 \$
Québec	Montréal	seul	156 \$	312 \$
		accompagné	190 \$	380 \$
Québec	Trois-Rivières	seul	79 \$	158 \$
		accompagné	97 \$	194 \$
Québec	Sherbrooke	seul	134 \$	268 \$
		accompagné	164 \$	328 \$
Québec	Chicoutimi	seul	127 \$	254 \$
		accompagné	155 \$	310 \$
Montréal	Trois-Rivières	seul	88 \$	176 \$
		accompagné	108 \$	216 \$
Montréal	Laval	seul	11 \$	22 \$
		accompagné	14 \$	28 \$
Montréal	Varennnes	seul	17 \$	34 \$
		accompagné	22 \$	44 \$
Montréal	Drummondville	seul	65 \$	130 \$
		accompagné	79 \$	158 \$
Montréal	Sherbrooke	seul	97 \$	194 \$
		accompagné	119 \$	238 \$
Varennnes	Drummondville	seul	55 \$	110 \$
		accompagné	67 \$	134 \$
Varennnes	Laval	seul	30 \$	60 \$
		accompagné	36 \$	72 \$
Laval	Drummondville	seul	72 \$	144 \$
		accompagné	87 \$	174 \$

3.0 Repas

Les dépenses de repas sont remboursées sans pièces justificatives jusqu'à concurrence de 85 \$ par jour civil complet.

Pour un voyage d'une durée moindre, les dépenses de repas sont remboursées comme suit :

Déjeuner	20 \$
Dîner	25 \$
Souper	40 \$

Ces montants incluent les taxes et les pourboires. L'allocation pour le déjeuner est allouée pour les départs avant 7 h et celle de souper est allouée pour les retours après 19 h.

4.0 Logement

Le logement dans un établissement hôtelier est remboursé au coût réel selon les ententes avec le réseau de l'Université du Québec et certains établissements hôteliers. Les tarifs maximums acceptés par région sont les suivants excluant les taxes.

Montréal	225 \$
Québec	225 \$
Gatineau-Ottawa	195 \$
Sherbrooke	195 \$
Trois-Rivières	200 \$
Autres régions	175 \$
Parent/ami	45 \$

5.0 Frais de garde d'enfants

Les frais encourus pour la garde d'enfants lors d'activités syndicales sont régis selon les critères suivants :

- 5.1 L'activité syndicale est officielle
- 5.2 La période de garde est en dehors des heures normales de travail
- 5.3 L'âge des enfants se situe entre 0 et moins de 14 ans.
- 5.4 Le tarif est de 15,00 \$ de l'heure
- 5.5 Durant la nuit (0 h à 6 h 29) pour la garde d'enfants de 0 à 13 ans, un maximum de 100,00\$ la nuit est accordée quel que soit le nombre d'enfants.

Afin d'obtenir le remboursement des frais de garde, la réclamation doit indiquer le nom, l'adresse de la personne à qui un tel montant a été versé ; ce montant ne pouvant être versé au conjoint ou aux enfants de la personne effectuant la réclamation.